Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/36

Assemblée générale

Distr.: Générale
7 septembre 2001

Français
Original: Anglais

**COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) 2

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (http://www.uncitral.org).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leurs gouvernements. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 2001
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

V.01-86992 (F)

DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 409: CVIM 3-1; 27; 39-1; 53; 74; 78
Allemagne: Landgericht Kassel; 110 4158/95
15 février 1996
Original en allemand
Publiée en allemand dans [1996] Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report 1146
Commentée en allemand par Gaus dans [1996] Wirtschaftsrechtliche Beratung, 208

Le défendeur, un acheteur allemand, avait commandé des plaques de revêtement en marbre par l'intermédiaire d'un commerçant/agent commercial indépendant, X. Ce dernier a transmis la commande à un vendeur italien, le demandeur, qui a remis les plaques de revêtement intactes au premier transporteur. Après réception, l'acheteur a constaté que certaines des plaques étaient défectueuses et a notifié le défaut de conformité à X, qui n'a pas transmis la notification au vendeur. L'acheteur a refusé de payer l'intégralité du prix d'achat et a fait valoir qu'il était autorisé à déduire un escompte pour paiement dans les 30 jours. Le vendeur a intenté contre l'acheteur une action en paiement du prix d'achat.

Le tribunal a accepté la demande en vertu de l'article 53 de la CVIM, celle-ci étant appliquée en tant que partie intégrante du droit allemand applicable. Il a estimé qu'en l'espèce, le contrat avait trait à la fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire et devait donc être considéré comme une vente conformément à l'article 3-1 de la CVIM.

En ce qui concerne la réduction d'un escompte, le tribunal a estimé que cette question avait trait à la détermination du prix d'achat. Le vendeur aurait donc dû réfuter la prétention de l'acheteur, mais il ne l'avait pas fait. Par conséquent, cette déduction était admissible.

Le tribunal a déclaré que l'acheteur devait prouver que le vendeur avait reçu la notification du défaut de conformité (article 39-1 de la CVIM). X est intervenu en tant qu'agent indépendant et non en tant qu'agent commercial du vendeur. Ce n'était donc pas à lui qu'il convenait d'adresser cette notification. En outre, une notification faite à un agent indépendant n'était pas un moyen approprié aux circonstances en vertu de l'article 27 de la CVIM. L'acheteur devait donc signaler à X sa fonction de messager et l'importance de la notification et contrôler l'exécution de la commission. En omettant de le faire, il a assumé le risque d'inexécution de la commission.

Le tribunal a accordé des intérêts en vertu de l'article 78 de la CVIM. Il a estimé qu'en vertu de l'article 74, l'acheteur était tenu de réparer tout préjudice résultant du retard de paiement, y compris les coûts d'un crédit bancaire. En l'espèce, le vendeur n'a pas apporté la preuve de l'existence de tels coûts.

Décision 410: CVIM 1-1; 1-2; 2; 3-2; 7-2; 53; 55; 57-1 a); 57-1 b); 58; 59; 62; 74; 77; 78; 79
Allemagne: Landgericht Alsfeld; 31 C 534/94
12 mai 1995
Original en allemand
Publiée en allemand dans [1996] Neue Juristische Wochenschrift Rechsprechungs-Report, 120; [1995] Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts, 38

Le défendeur, un acheteur allemand, a commandé des dalles auprès du demandeur, un vendeur italien, par l'intermédiaire d'un agent commercial indépendant, X. Le vendeur a envoyé une facture. X a remis les dalles à l'acheteur et réduit le prix d'achat indiqué sur le la facture. L'acheteur a établi un chèque à l'ordre de X. Ce chèque a été ultérieurement encaissé mais le vendeur n'a jamais reçu le prix d'achat. Après avoir envoyé un rappel par

l'intermédiaire de son avocat italien, le vendeur a intenté contre l'acheteur une action en paiement du prix d'achat et des frais de rappel. Le vendeur a fait valoir qu'il avait payé le prix d'achat tel qu'il avait été réduit par X.

Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable en vertu de son article 1-1 étant donné que les parties avaient leur établissement dans des États contractants différents et que les exclusions visées aux articles 1-2 et 2 n'était pas applicables.

Le tribunal a estimé que la demande était justifiée en vertu de l'article 53 de la CVIM. Il a exprimé l'avis que la CVIM ne réglait pas la question du mandataire. Conformément à l'article 7-2 de la CVIM, cette question était régie par la loi allemande applicable en vertu des règles de droit international privé du for. En application de la loi allemande, X n'était pas habilité à représenter le vendeur. Par conséquent, la réduction du prix d'achat qu'il avait opérée était sans effet.

Le tribunal a estimé que l'acheteur n'avait pas rempli son obligation de payer le prix d'achat. Il n'avait pas payé ce prix au vendeur à l'établissement de celui-ci (art. 57-1 a) de la CVIM) ni au lieu où les dalles avaient été remises (art. 57-1 b)). Or, comme le vendeur n'a jamais reçu le prix d'achat, la remise du chèque à X n'équivalait pas à un paiement. Si l'acheteur avait chargé X de transmettre le prix d'achat au vendeur, il devait assumer le risque de cette transmission (art. 79 de la CVIM). En outre, X n'était pas un agent de recouvrement autorisé du vendeur. Étant donné que l'acheteur avait établi le chèque à l'ordre de X, il devait assumer le risque que X encaisse ce chèque sans remettre le prix d'achat au vendeur (art. 79 de la CVIM).

En ce qui concerne les frais de rappel, le tribunal a rejeté la demande. Il a estimé que le vendeur aurait pu charger un [avocat] allemand d'envoyer le rappel. En s'adressant à un avocat italien, le vendeur n'avait pas fait le nécessaire pour limiter la perte conformément à l'article 77 de la CVIM.

Le tribunal a accordé, en application de l'article 78 de la CVIM, des intérêts à compter de la date d'exigibilité du prix d'achat (art. 58 et 59 de la CVIM). Il a fixé le taux d'intérêt conformément à la loi italienne applicable en vertu des règles du droit international privé allemand (art. 7 de la CVIM). Il a refusé d'accorder un taux d'intérêt plus élevé en application des articles 62 et 74 de la CVIM parce que le vendeur n'avait pas apporté la preuve qu'il avait eu recours à un crédit bancaire.

Décision 411: CVIM 39; 53; 78
Allemagne: Landgericht Bochum; 13 0 142/95
24 janvier 1996
Original en allemand
Publiée en allemand dans [1996] Forum International, 92
Commentée en anglais par Sölla, [1996] Forum International, 93
Commentée en allemand par Sölla, [1996] Forum International, 94

Le demandeur, un grossiste italien distribuant des produits alimentaires, a livré des truffes au défendeur, un acheteur allemand. Après examen, l'acheteur a notifié à un employé du vendeur, X, que les truffes étaient trop molles. X a déclaré qu'il n'était pas habilité à recevoir des réclamations mais qu'il transmettrait la notification. L'acheteur a également retourné le compte final par télécopie en indiquant qu'il faisait objection à la qualité de la marchandise. Par la suite, des larves de mouches sont apparues dans les truffes. L'acheteur a estimé que la première notification était suffisante. Le vendeur a intenté une action en paiement du prix d'achat contre l'acheteur.

Le tribunal a accepté la demande en vertu de l'article 53 de la CVIM. Il a estimé que la notification donnée par l'acheteur n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 39 de la CVIM. Pour ce qui était de la description de la nature du défaut, il a considéré comme étant trop générale la notification selon laquelle les truffes étaient trop

molles. En outre, l'acheteur n'avait pas adressé la notification à la bonne personne. X était employé comme vendeur et n'était pas en tant que tel habilité à recevoir des réclamations. Par conséquent, il avait fait office de messager en transmettant la notification au vendeur. L'acheteur n'a pas apporté la preuve que X avait transmis la notification comme il l'avait promis.

En ce qui concerne l'apparition des larves de mouches, le tribunal a estimé que l'acheteur aurait dû adresser une nouvelle notification étant donné que ce défaut n'était pas indiqué dans la première notification.

Le tribunal a accordé des intérêts en vertu de l'article 78 du la CVIM.

Décision 412: CVIM [1-1]
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Central District of California; n° EDCV 01-130-RT (SGL)
1er mai 2001
China National Metal Products Import/Export Company c. Apex Digital, Inc.
Publiée en anglais: 2001 WL 487720

Le demandeur, un vendeur chinois, a accepté de vendre des lecteurs de disques numériques polyvalents (DVD) au défendeur, un acheteur des États-Unis. Un très grand nombre de lecteurs ont été renvoyés à l'acheteur par les clients de celui-ci pour cause de défectuosité. Menacé d'être assigné en justice par ses clients, l'acheteur a décidé de surseoir au paiement des derniers envois reçus. Les parties ont soumis leur litige à l'arbitrage en Chine. Le vendeur a déposé auprès d'un tribunal des États-Unis une requête demandant que soit reconnu son droit de faire saisir des biens à l'appui de la procédure d'arbitrage. Dans son argumentation, le vendeur s'est fondé sur l'hypothèse que la loi de l'État de Californie s'appliquait aux contrats de vente.

Appliquant la loi relative aux ventes de l'État de Californie, le tribunal a conclu au succès probable de la demande du vendeur quant au fond et lui a donc reconnu un droit de saisie sur les biens de l'acheteur à l'appui de la procédure d'arbitrage. En réponse à l'argument de l'acheteur qui avait fait valoir que la CVIM s'appliquait et que le vendeur n'avait pas établi le succès probable de sa demande en vertu de la CVIM, le tribunal a noté que cet argument n'avait été avancé qu'après que l'acheteur eut défendu sa cause en partant du principe que celle-ci était régie par la loi californienne. Le tribunal a également déclaré qu'il était tenu d'appliquer la loi californienne, à moins qu'une partie n'apporte la preuve qu'une loi étrangère (la loi chinoise, par exemple) ou la CVIM était applicable, ou montre comment cette loi étrangère serait applicable. Le tribunal n'a pas relevé que, conformément à la Constitution fédérale, la CVIM, en tant que traité dûment ratifié par les États-Unis, est une "loi suprême" qui lie les tribunaux californiens.

Décision 413: CVIM 1-1 a), 7-2, 8-3, 9-1, 11, 19
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York; n° 96 Civ. 8052 (HB) (THK)
6 avril 1998
Calzaturificio Claudia S.n.c. c. Olivieri Footwear Ltd.
Publiée en anglais: 1998 WL 164824, 1998 U.S. Dist. LEXIS 4586,
http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980406u1.html

Le demandeur, un fabricant italien de chaussures, a déclaré que le défendeur, un acheteur installé aux États-Unis, avait accepté d'acheter des chaussures mais n'avait pas payé le prix de quatre lots qui avaient été dûment livrés au départ de l'usine. Le demandeur a intenté une action en paiement du prix de ces chaussures et a déposé une requête en jugement sommaire. L'acheteur a répondu que le demandeur ne pouvait pas obtenir un jugement sommaire parce que des faits essentiels étaient contestés. Il niait l'existence d'une relation contractuelle et démentait avoir accepté de prendre livraison des marchandises au départ de l'usine et avoir reçu les marchandises en cause. Il a

également formé une demande reconventionnelle de dommages-intérêts au motif que les marchandises qu'il avait pu recevoir avaient été livrées tardivement ou n'étaient pas conformes.

La question qui se posait au tribunal était de savoir quelle preuve il pouvait prendre en considération pour statuer sur la requête en jugement sommaire.

Reconnaissant que la CVIM diffère des règles de droit interne des États-Unis concernant la nécessité d'un écrit et la valeur probante à accorder à des clauses écrites, le tribunal a déclaré qu'il pouvait prendre en considération les preuves de déclarations faites au cours des négociations (art. 8-3 de la CVIM) et que les parties étaient liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui ont pu s'établir entre elles (art. 9-1 de la CVIM). Il a conclu que des faits essentiels étaient contestés en ce qui concerne tous les faits démentis par le défendeur et il n'a donc pas fait droit à la requête en jugement sommaire déposée par le demandeur.

Décision 414: CVIM 8-3, 11
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York; n° 98 CIV 7728 (NRB)
8 août 2000
Fercus, S.r.l. c. Palazzo
Publiée en anglais: 2000 WL 1118925; 2000 U.S. Dist. LEXIS 11086;
http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000808u1.html

Le demandeur, un fabricant italien de chaussures, a conclu un accord de distribution exclusif avec une société des États-Unis ("première société") en vue de la distribution de ses produits aux États-Unis et au Canada. Il a également passé avec une deuxième société des États-Unis ("deuxième société") affiliée à la première société une convention verbale en vertu de laquelle cette deuxième société devait acheter des chaussures et les revendre à des détaillants aux États-Unis.

La première société a négocié un contrat de vente avec le défendeur, un détaillant des États-Unis. Le demandeur a fabriqué les chaussures, les a livrées à la deuxième société et a envoyé une facture directement au défendeur. Toutefois, dans le seul contrat de vente écrit, qui a été conclu après la livraison des chaussures à la deuxième société, il était indiqué que les parties étaient cette deuxième société et le défendeur. (La deuxième société a ensuite cédé le contrat à la première société). Le demandeur a envoyé à la première société des instructions indiquant comment le paiement devait être effectué. Contrairement à ces instructions, la première société a demandé au défendeur d'effectuer le paiement au profit de son banquier, qui avait acheté ses créances. Le défendeur a payé ce banquier mais le demandeur n'a reçu aucun paiement pour les chaussures. Le demandeur a intenté une action en paiement du prix des chaussures contre le défendeur et celui-ci a déposé une requête en jugement sommaire.

La question qui se posait au tribunal était de savoir si le défendeur pouvait obtenir un jugement sommaire.

Le tribunal a estimé que le demandeur et le défendeur n'avaient pas conclu de contrat de vente. Il a noté que la CVIM n'exigeait pas de contrat écrit et que les preuves éventuelles de négociations entre les parties pouvaient être prises en considération. Si la première société avait agi en tant qu'intermédiaire, dans les limites de son mandat, elle était autorisée à indiquer comment le paiement devait être effectué et à modifier par convention les termes de la facture du demandeur. Si en revanche elle n'avait pas agi dans les limites de son mandat, il n'existait qu'un seul contrat entre la deuxième société et le défendeur. Le tribunal a donc fait droit à la requête en jugement sommaire déposée par le demandeur.

Décision 415: CVIM [18-3]
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York; n° 95 Civ. 10506 (DLC); annulée, U.S. [Federal] Court of Appeals for the Second Circuit; n° 97-9436
6 août 1997; annulée le 29 juillet 1999
Kahn Lucas Lancaster, Inc. c. Lark International Ltd.
Publiée en anglais: 1997 WL 458785; 1997 U.S. Dist. LEXIS 11916; http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970811u1.html; annulée, 186 Federal Reporter 3d series 210, 1999 U.S. App. LEXIS 17877

Le demandeur, une société des États-Unis travaillant dans le secteur des vêtements pour enfants, a envoyé deux bons de commande au défendeur, une société de Hong Kong, qui représentait des acheteurs des États-Unis en Asie. Les articles commandés, des vêtements molletonnés finis, devaient être achetés à des fabriquants des Philippines. Les bons de commande indiquaient que le défendeur était l'acheteur et aucun nom de fabricant n'y apparaissait, mais le mot "agent" figurait également à côté du nom du défendeur. Le paiement devait être effectué au moyen de lettres de crédit désignant le défendeur comme bénéficiaire. Les bons de commande comprenaient des clauses indiquant que les litiges entre les parties seraient soumis à l'arbitrage et que la loi de New York serait applicable.

Le défendeur a aidé le demandeur à traiter avec les fabricants et il a inspecté les vêtements avant leur chargement et organisé leur expédition aux États-Unis. Toutefois, le demandeur a affirmé que certains des vêtements livrés n'étaient pas conformes et qu'un grand nombre d'entre eux avaient été livrés tardivement ou n'avaient pas été livrés du tout. Le demandeur a intenté une action en vue d'obtenir que sa demande soit soumise à l'arbitrage.

La question qui se posait au tribunal était de savoir si les parties avaient conclu une convention d'arbitrage ayant force exécutoire.

Le défendeur a fait valoir qu'il n'avait pas accepté le recours à l'arbitrage parce qu'il agissait simplement en tant qu'agent représentant du demandeur dans le cadre de contrat de vente entre le demandeur et les fabricants. Le tribunal a toutefois conclu que le défendeur était intervenu en tant que vendeur. Il a estimé que les bons de commande constituaient des offres que le demandeur avait acceptées en s'y conformant. Il a cité les dispositions du droit interne des États-Unis relatives à la formation des contrats mais a indiqué dans une note de bas de page que le résultat aurait été le même en vertu de la CVIM si celle-ci avait été applicable. Le tribunal a ordonné aux parties de soumettre leur litige à l'arbitrage.

En appel, la juridiction supérieure a annulé cette décision au motif que l'article II-2 de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères exigeait que la convention d'arbitrage soit signée par le défendeur, ce qui n'avait pas été le cas.

Décision 416: CVIM [4]
États-Unis: Minnesota State District Court for the County of Hennepin; CT 98-013101; confirmation, Minnesota Court of Appeals; C7-99-770
9 mars 1999; confirmation, 14 décembre 1999
KSTP-FM, LLC c. Specialized Communications, Inc. and Adtronics Signs, Ltd.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990309ul.html

Le demandeur, un acheteur américain, a acheté des systèmes Music Board d'affichage électronique au premier défendeur, un vendeur américain. Pour exécuter ce contrat de vente, ce dernier s'est procuré certains des éléments auprès du second défendeur, un fournisseur canadien, qui les a envoyés directement au demandeur. Ces éléments ne fonctionnant pas de façon satisfaisante, le fournisseur a essayé de les réparer sans

succès. Le demandeur a assigné les deux défendeurs pour inexécution du contrat. L'action contre le fournisseur canadien était fondée sur la violation d'une garantie expresse ou tacite donnée par celui-ci au vendeur.

Le tribunal de district a ordonné au demandeur de soumettre son litige avec le premier défendeur à l'arbitrage conformément à une clause compromissoire figurant dans le contrat de vente. S'agissant de la demande formée contre le second défendeur, le tribunal a considéré que la CVIM régissait la relation entre le demandeur et ce dernier mais a rejeté la demande attendu que la Convention ne contient pas de dispositions concernant les droits des parties non liées par un contrat.

La Cour d'appel de l'État a confirmé le rejet de la demande formée contre le second défendeur au motif que les tribunaux des États n'avaient pas de compétence personnelle sur ce dernier. La Cour d'appel n'a pas abordé le raisonnement du tribunal de district.

Décision 417: CVIM 8, 14-1, 19, 25, 28, 46, 72
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; n° 99 C 5153
7 décembre 1999
Magellan International Corp. c. Salzgitter Handel GmbH
Publiée en anglais: 76 Federal Supplement, 2d series 919; 1999 U.S. Dist. LEXIS 18855; 40 UCC Reporting Service (Callaghan), 2d series 321; http://cisgw3.law.pace.edu/cases/991207ul.html

Le demandeur, un distributeur de produits en acier de l'Illinois, a mené des négociations avec le défendeur, un négociant en acier ayant son siège en Allemagne et un bureau de vente dans l'Illinois, en vue de l'achat d'acier devant être fabriqué en Ukraine conformément aux spécifications fournies par le demandeur. Lorsqu'il a prétendument accepté l'offre de ce dernier, le défendeur a joint à sa confirmation de la commande des conditions générales différentes de celles qu'avait fixées le demandeur concernant le chargement du navire, le règlement des litiges et le choix de la loi. Les parties ont continué de négocier jusqu'à ce que le demandeur, sous la pression du défendeur, accepte le contrat et prenne des dispositions pour faire émettre une lettre de crédit à l'ordre de ce dernier. Les parties ont ensuite chacune demandé des amendements mais n'ont pu s'entendre sur aucun d'eux. Le défendeur a de ce fait déclaré que si la lettre de crédit n'était pas modifiée il ne se sentirait plus tenu d'exécuter le contrat et vendrait sa marchandise ailleurs, sur quoi le demandeur a annulé la lettre de crédit et le défendeur a essayé de vendre l'acier à d'autres acheteurs.

Le demandeur a intenté une action pour obtenir (1) des dommages-intérêts en raison d'une prétendue dénonciation anticipée du contrat par le défendeur et (2) le prononcé d'une ordonnance obligeant ce dernier à lui livrer l'acier. Le défendeur a présenté une requête en rejet de la demande au motif que celle-ci n'était pas fondée sur des faits suffisants en droit.

Pour le tribunal de district, il s'agissait de savoir si, dans ses prétentions, l'acheteur invoquait des faits suffisants en droit pour que l'affaire soit jugée.

Le tribunal a conclu que la demande énonçait des faits suffisants d'où il pouvait être déduit, lors du procès, qu'un contrat avait été conclu, que le demandeur était prêt à l'exécuter, que ce contrat avait été dénoncé de manière anticipée par le défendeur et que cette dénonciation avait porté préjudice au demandeur. Le tribunal a également estimé que les faits énoncés étaient suffisants pour justifier le prononcé d'une ordonnance d'exécution en nature en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la CVIM et du droit interne, qu'il a jugé applicable conformément à l'article 28 de la CVIM. Il a par conséquent refusé de débouter le demandeur, mais a noté que celui-ci aurait encore à prouver les faits lors du procès.

Décision 418: CVIM 7, 25, 35, 49
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Louisiana; Civil Action n° 99-0380 Section “K” (1)
17 mai 1999
Medical Marketing International, Inc. c. Internazionale Medico Scientifica, S.r.l.
Publiée en anglais: 1999 WL 311945; 1999 U.S. Dist. LEXIS 7380;
http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990517u1.html

Le défendeur, un fabricant italien de matériel de radiologie, a accordé au demandeur, une société de commercialisation sise en Louisiane, des droits de commercialisation exclusive aux États-Unis pour certains appareils de mammographie. Un litige est survenu sur le point de savoir à quelle partie il incombait d’appliquer les normes de sécurité en vigueur aux États-Unis. Le litige a été soumis à l’arbitrage. Les arbitres ont octroyé des dommages-intérêts au demandeur au motif que le défendeur avait livré des appareils non conformes auxdites normes.

Le demandeur a cherché à obtenir la confirmation judiciaire de la sentence en se fondant sur la loi fédérale sur l’arbitrage et non sur la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères. Le défendeur a contesté la sentence au motif que les arbitres avaient abusé de leur autorité en ne tenant manifestement pas compte du droit international concernant les ventes. Plus précisément, il a fait valoir que les arbitres n’avaient pas appliqué correctement la CVIM et avaient refusé de suivre une décision de la Cour suprême allemande interprétant la Convention (décision 123 du recueil de jurisprudence).

Pour le tribunal de district, la question était de savoir s’il pouvait confirmer une sentence arbitrale dans laquelle la CVIM était prétendument mal appliquée.

Le tribunal a noté que les arbitres avaient soigneusement examiné la décision de la Cour suprême allemande avant de conclure que le cas dont ils étaient saisis correspondait à une exception reconnue par la Cour. Il a donc estimé que les arbitres n’avaient pas abusé de leur autorité et a confirmé la sentence arbitrale.

Décision 419: CVIM 8, 11, 35, 36, [92]
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; n° 97 C 5668
27 octobre 1998
Mitchell Aircraft Spares, Inc. c. European Aircraft Service AB
Publiée en anglais: 23 Federal Supplement, 2d series 915; 1998 U.S. Dist. LEXIS 17030;
http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981027u1.html

Le demandeur, un intermédiaire américain sur le marché des pièces détachées pour l’aviation civile, a acheté trois générateurs de courant intégrés au défendeur, un vendeur suédois de pièces d’avion. Un litige est survenu entre les parties quant à savoir si le vendeur avait garanti que les générateurs portaient le numéro 729640. Les deux parties ont contesté le contenu des communications qu’elles avaient échangées pendant les négociations. L’acheteur a intenté une action en dommages-intérêts pour violation de la prétendue garantie. Chaque partie a présenté une requête en référé.

Pour le tribunal de district, la question était de savoir qui, de l’acheteur ou du vendeur, était fondé à bénéficier d’un référé dans le cadre d’une action en dommages-intérêts que l’acheteur avait intentée pour inexécution du contrat du vente.

Bien qu’ayant confirmé sa précédente décision selon laquelle la CVIM s’appliquait généralement au contrat conclu entre les parties, le tribunal a modifié cette décision pour appliquer le droit de l’Illinois aux

questions relatives à la formation du contrat car la Suède avait déclaré qu'elle n'était pas partie à la deuxième partie de la Convention. Se fondant néanmoins sur le paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM, le tribunal a examiné les preuves produites concernant les déclarations faites pendant les négociations pour déterminer s'il y avait un litige sur le fond au sujet des clauses du contrat.

Le tribunal a conclu que certaines questions non résolues concernant des faits substantiels l'empêchaient de faire droit à l'une et l'autre requêtes en référé.

Décision 420: CVIM [1-1], [14-1]
États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania; Civil Action nº 99-6384
29 août 2000
Viva Vino Import Corporation c. Farnese Vini S.r.l.
Publiée en anglais: 2000 WL 1224903; 2000 U.S. Dist. LEXIS 12347

Le demandeur, une société américaine, et le défendeur, une société italienne, ont conclu trois contrats: un contrat donnant au demandeur un droit de distribution exclusive des vins du défendeur aux États-Unis; un contrat prévoyant une commission de vente; et un contrat par lequel le défendeur accordait au demandeur une participation de 25 % dans la société. Suite à un désaccord entre les parties avant l'exécution de ces contrats, le demandeur a assigné le défendeur pour inexécution du contrat, promesse non tenue, enrichissement sans cause et ingérence délictuelle dans ses relations commerciales. Le défendeur a formé une demande reconventionnelle pour inexécution du contrat.

Pour le tribunal de district, la question était de savoir quelle loi régissait les faits exposés par le demandeur dans ses prétentions.

Le tribunal a considéré que la CVIM ne s'appliquait pas au contrat de distribution attendu que ce dernier ne prévoyait pas la vente d'une quantité précise de marchandises à un prix déterminé. Il a également noté que la CVIM ne régissait pas les actions pour faute non contractuelle.

* * *